

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances, Madame Fadila LAANAN ;

ET D'AUTRE PART : L'association sans but lucratif "iMAL", sise Quai des Charbonnages 30-34, 1080 Bruxelles, représentée par Messieurs Yves BERNARD, et Eddy DERUWE, administrateurs, ci-après dénommée l'asbl ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

- le Ministre : le Ministre ayant la Culture et l'Audiovisuel dans ses attributions
- l'Administration : la Cellule Arts numériques (Direction générale de la Culture et Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias)
- l'instance d'avis compétente : La commission consultative des arts numériques

Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à l'asbl, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

La convention est conclue dans les limites budgétaires de la Communauté, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2011 et se termine le 31 décembre 2014.

Article 4 – Missions

L'asbl a pour objet de produire des œuvres d'« arts numériques »¹, d'éveiller les artistes et le grand public à l'appropriation créative et artistique des technologies de l'information et de la communication, d'encadrer logistiquement et pédagogiquement de jeunes créateurs d'œuvres d'« arts numériques », d'être un lieu fédérateur des émergences de la Culture numérique francophone en Communauté française et particulièrement à Bruxelles, offrant une visibilité et des échanges aux niveaux national, européen et international.

L'asbl dispose de matériel informatique et multimédia accessible aux artistes sous certaines conditions. L'asbl est également un centre de ressources spécialisées qui aide les artistes de la Communauté française, notamment par la mise à disposition de matériel spécialisé en arts numériques. L'asbl dispose de locaux permettant l'organisation d'événements publics tels qu'expositions, concerts, conférences, séminaires,...

L'asbl s'engage à assurer ses objectifs suivant les modalités ci-après détaillées :

1. **Informier** sur les nouvelles formes d'expressions artistiques issues des sciences et technologies (particulièrement celles de l'information et de la communication) et sur les nouveaux outils de production. L'association s'engage à rendre accessible cette information auprès des jeunes créateurs. Cette information se fera sous formes d'événements publics tels que conférences, rencontres, exposés, interventions d'artistes (performances, concerts). L'association s'engage à organiser au moins 6 événements publics de ce type par an, en favorisant si possible les échanges avec l'international.
2. **Former** : organiser au minimum 4 fois par an des stages de formation (« workshops ») destiné aux artistes et jeunes créateurs, consacré aux nouvelles formes d'expressions issues des technologies de l'information et de la communication et aux nouveaux outils de production. Ces stages seront organisés par niveaux différents de contenu et de difficulté : initiation et introduction à certains outils et fonctionnalités, Master, classes du samedi,...
3. **Encadrement et production** (ou co-production) d'œuvres d'art numériques, en moyenne 2 par an au minimum, émanant plus particulièrement d'artistes et jeunes créateurs de la Communauté française. L'encadrement consiste à dispenser des conseils, services et équipements, ou à accueillir en résidence des artistes belges ou étrangers dans les locaux et infrastructures de l'asbl. Une attention particulière est réservée à l'encadrement des jeunes diplômés des écoles artistiques et audiovisuelles en veillant à les mettre en contact avec le secteur professionnel. L'accessibilité aux locaux de l'asbl se fait sur rendez-vous et en présence d'un responsable de l'asbl.

¹ On entend par création d'arts numériques toute création associant des médias différents : image, son, texte, animation,.... existant grâce à des processus informatiques et des technologies numériques, en vue de proposer un « usage » reposant sur une interactivité. Cette œuvre sera destinée notamment à une édition sur support numérique (off-line ex. cd-rom/dvd-rom) ou à une diffusion sur un réseau (on-line), ou à une présentation dans un environnement accessible au public.

4. **Exposer** : Promouvoir la création numérique en organisant au moins deux expositions publiques par an en moyenne. Une attention particulière sera accordée aux œuvres que l'asbl a produites ou encadrées.
5. **Promouvoir** : développer la promotion des œuvres dont elle a assuré l'encadrement et/ou la production, notamment lors d'expositions ou manifestations publiques sur la thématique des arts numériques en général. Aider à la diffusion de ces œuvres auprès des institutions et festivals internationaux susceptibles de les exposer (par ex. par la maintenance d'un site web ou la réalisation de documents promotionnels tels que DVD).
6. **Prêt** : Mettre gratuitement son matériel (tels qu'ordinateurs, vidéoprojecteurs, périphériques spécialisés : contrôleurs A/D, capteurs, éclairages IR, camera firewire, connectiques diverses : câbles VGA, hub/routeur ethernet, wi-fi,..., espace disque sur serveur Internet...) à disposition des jeunes artistes et créateurs. Le prêt est accordé en fonction de l'originalité et du professionnalisme du projet, de la disponibilité du matériel de l'asbl et des garanties de sécurité liées au lieu où le matériel sera mis à disposition. Les capacités de prêts sont dépendantes du parc matériel de l'asbl et des ressources que l'asbl obtient, en dehors de cette convention, pour augmenter ou renouveler ce parc. La présente convention permet d'entretenir et de souscrire les assurances pour les équipements ainsi que de mettre à jour les éventuelles licences logicielles.
7. Assurer un **rôle de fédérateur** de la création artistique numérique francophone en Communauté française et particulièrement à Bruxelles, notamment en mettant à disposition ses locaux (parties publiques) pour des initiatives (expositions, concerts, performances,...) d'artistes et jeunes créateurs numériques de Bruxelles et de Wallonie, d'associations émergentes dans ce domaine, des écoles d'art et audiovisuelles de la Communauté française. Cette mise à disposition se fait sur accord de l'asbl et en dehors des périodes d'utilisation par l'asbl de ses locaux publics pour ses activités propres. L'ensemble des mises à disposition ne pourra dépasser 1 mois par an en moyenne. Le coût demandé ne pourra dépasser les charges de fonctionnement (hors loyer), pour autant que le bénéficiaire émane de la Communauté française.

Amplifier ce rôle fédérateur en Communauté française en intégrant l'association et les artistes qu'elle soutient aux manifestations publiques fédératrices et en stimulant les échanges nationaux et internationaux.

8. L'asbl s'engage par ailleurs à mettre ses locaux sis 30-34 quai des Charbonnages à 1080 Bruxelles gratuitement à la disposition de la Communauté française. Cette mise à disposition ne pourra dépasser 5 jours par an en moyenne. Elle se fera en dehors des périodes d'utilisation par l'asbl de ses locaux publics pour ses activités propres.

Pour cette mise à disposition, les parties se réfèrent, sauf dérogation prévue par la présente convention, aux règles applicables en matière de baux régies par les articles 1714 et suivants du Code civil ainsi qu'à la jurisprudence applicable en la matière.

La Communauté française s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité susceptible de nuire à l'affectation générale de l'immeuble, de déprécier ou de détériorer celui-ci. Elle s'assure contre les risques découlant de l'occupation des locaux en matière de responsabilité civile.

9. L'asbl s'engage à inviter l'Administration ainsi que l'instance d'avis compétente à ses représentations publiques.

Article 5 – Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'asbl telles que décrites à l'article 4, pour la durée de la convention. Ces activités sont développées à l'année.

La Communauté s'engage à verser à l'asbl une subvention annuelle d'un montant de 120.000 euros. Cette subvention sera imputée à concurrence de :

- 90.000 EUR sur l'AB 33.14.13 de la division organique 20, budget émergeant aux Affaires Générales – DG Culture ;
- 30.000 EUR sur l'AB 41.03.21 de la division organique 25 (dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel).

La Communauté peut indexer cette subvention sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention. Cette indexation est celle accordée par la Communauté française aux institutions culturelles conventionnées.

Au regard des objectifs assignés à l'asbl, des missions demandées et de la volonté d'un professionnalisme croissant, la Communauté mettra tout en œuvre pour réévaluer à la hausse le montant de la subvention, en fonction de l'évaluation positive du bilan annuel.

La Communauté autorise l'asbl à rechercher des financements complémentaires lui permettant d'assurer plus complètement ses objectifs.

Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est mis en liquidation après l'engagement de l'arrêté et la remise, au plus tard le 1^{er} juin, d'un programme prévisionnel des activités et du budget de l'exercice en cours ;
- le solde, soit 15%, est mis en liquidation après la remise, au plus tard le 15 mai de l'année suivante, des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activité de l'exercice en cours.

Article 7 – Justifications

A titre de justificatifs, l'asbl présente son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions définies à l'article 4. Elle présente ses comptes, bilan et budget annuels

conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de telle sorte que le contrôle financier prévu par la loi soit possible.

L'asbl s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées du 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

L'asbl est tenue de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 8 – Évaluation

L'instance d'avis compétente et l'Administration sont chargées de l'évaluation des missions visées à l'article 4 de la convention. Ce contrôle est destiné à permettre à la Communauté d'apprécier le respect par l'Opérateur des obligations qui lui incombent en fonction de la présente convention.

A cet effet, l'Opérateur, dans les trois mois qui suivent la mi-parcours de sa convention soit au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 et au plus tard le 31 mars 2013, adresse à l'Administration un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de celle-ci.

Article 9 – Équilibre financier

L'asbl s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'asbl soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'asbl est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'asbl acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'asbl ne s'est pas conformée à ses engagements en la matière, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 10 – Suspension, modification, résiliation.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'asbl est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, l'Administration invite l'asbl, par courrier recommandé, à transmettre ses commentaires écrits dans un délai d'un mois.

Le Ministre, sur base de l'avis de l'Administration et de l'argumentaire de l'asbl, peut décider de suspendre la convention et d'assortir l'éventuelle décision de suspension de conditions préalables à la levée de cette suspension. La décision du Ministre est adressée, par courrier recommandé, à l'asbl.

Dans les trois mois suivant la notification de la décision de suspension, le comité d'accompagnement établit, après audition de l'asbl, un rapport sur la situation et, le cas échéant, sur le niveau d'accomplissement des conditions préalables à la levée de la suspension.

Le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La décision de résiliation ou de modification prend effet trois mois après sa notification. La décision de lever la suspension ou de la confirmer prend effet à la date de sa notification.

L'Administration informe l'asbl de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 11 – Obligations légales et contractuelles

L'asbl respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'asbl respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'asbl s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elle s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'asbl devrait s'opérer en cours d'exécution de la présente convention, l'asbl s'engage à recourir à un appel aux candidats. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'asbl doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration.

L'asbl s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, suivant les formes qui lui sont précisées.

L'asbl s'engage à créer un lien Internet entre son site et ceux de la cellule des Arts numériques (<http://www.arts-numeriques.culture.be>) et de la Direction générale de la Culture (<http://www.culture.be>).

Article 12 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'asbl est tenue d'adresser à l'Administration, au plus tard à la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention :

1° un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité ;

2° pour la durée de la nouvelle convention, notamment :

- a) une description du projet ;
- b) le plan financier afférent à ce projet ;
- c) le volume des activités prévues.

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente. Les avis de l'Administration et de l'instance d'avis compétente sont communiqués au Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3

Article 13 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'asbl, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'asbl ou tout autre tiers.

Article 14 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

Pour la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et
de l'Egalité des Chances

Fadila LAANAN

Pour iMAL asbl,
Les Administrateurs

Yves BERNARD

Eddy DERUWE